

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*



le Code de l'Environnement et notamment,

Le livre I - titre I - chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
Le livre II - titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
Le livre III - titre V relatif à la protection des paysages,
Le livre V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Le livre V - titre IV relatif au traitement des déchets,

le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU les arrêtés du 25 février 1980 et du 27 avril 1982 autorisant la société GLON SA à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail,

l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1986 et du 12 mai 1998 autorisant la société GLON SA à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié,

VU la perte de l'autorisation d'exploiter le stockage d'ammoniac du fait de son arrêt prolongé (supérieur à 2 ans),

VU la demande en date du 27 juillet 2002 et 14 août 2002 présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la société GLON SA en vue d'exploiter une unité de traitement à l'ammoniac des matières premières destinées à l'alimentation animale, sur la commune de Saint-Gérand, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le changement d'exploitant de GLON SA en SANDERS BRETAGNE SAS en date du 23 décembre 2002,

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par les services consultés et lors de l'enquête publique,

VU l'avis des communes de SAINT-GERAND, NEUILLAC, KERGRIST, NOYAL-PONTIVY et PONTIVY,

- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2002,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 avril 2003,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2003,

CONSIDÉRANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation, et d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDÉRANT que le respect de cet engagement correspond à .

- ⇒ un éloignement suffisant des voies de circulation, des zones urbanisées ou destinées à l'urbanisation par des documents opposables aux tiers pour l'exploitation du stockage d'ammoniac ;
- ⇒ l'usage des technologies disponibles et des règles de l'art appropriées à la limitation des nuisances et des risques ;
- ⇒ la prévention des dangers et inconvénients pour l'environnement et le voisinage et plus généralement à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

□ TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : - NATURE DE L'AUTORISATION -

1.1 - Pétitionnaire.

Le Président Directeur Général de la société SANDERS BRETAGNE SAS dont le siège social est sis au Pont Saint-Caradec à Saint-Gérard (56920) adresse postale (BP 61 – 56302 PONTIVY CEDEX) est autorisé à réexploiter l'installation de traitement à l'ammoniac de matières premières destinées à l'alimentation animale sur son site de Saint-Gérard au Lieu-dit « Le Pont Caradec » suivant les dispositions du présent arrêté qui annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 28 janvier 1986 et 12 mai 1998.

Toutefois, les dispositions générales applicables à l'ensemble de l'usine de fabrication d'aliments des arrêtés préfectoraux du 25 février 1980 et 27 avril 1982 restent applicables.

1.2 - Nomenclature.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
1136.A	Emploi et stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24 tonnes.	AUTORISATION

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Installations et équipements abandonnés

Les équipements de l'ancienne installation (cuve, canalisation, etc...) non réutilisés dans la nouvelle installation devront être débarrassés de toute charge d'ammoniac et démontés. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement, bridage des conduites, etc...) avec de l'ammoniac anhydre.

2.3 - Accidents et incidents.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.4 Annulation - Déchéance.

La présente autorisation deviendra nulle et non avenue au cas, où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.5 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

2.6 - Changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant, une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, est adressée au Préfet.

□ TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3 : - AMENAGEMENT DU SITE -

3.1 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3.2 - Caractéristiques des installations visées par le présent arrêté.

Les installations, objet de la présente autorisation ont pour activité le traitement à l'ammoniac de matières premières pour l'alimentation animale telles que les tourteaux d'arachides.

Elles comprennent essentiellement

- Une aire de déchargement de l'ammoniac pour les camions citernes de 20 tonnes d'ammoniac anhydre. Ce poste comporte deux bras de dépotage articulés munis d'un système de rupture préférentielle associés à des clapets internes prévenant toute fuite de part et d'autre du dispositif.
- Une cuve de stockage de 45 500 litres soit 24 tonnes d'ammoniac anhydre et d'une cuve de jaugeage permettant de doser la charge d'ammoniac à mettre en œuvre des autoclaves.

Ces capacités sont installées dans un bâtiment de confinement.

- ☐☐ Des canalisations de transfert du poste de dépotage à la cuve de stockage et de la cuve de jaugeage aux autoclaves.

Toutes les canalisations reliées au stockage sont munies soit de clapet anti-retour soit de clapet limiteur de débit.

Ces organes sont placés au plus près de la paroi du réservoir. Ils sont suivis aussitôt d'une vanne manuelle et d'une vanne automatique à sécurité positive.

La canalisation de transfert de l'ammoniac vers les autoclaves sera souterraine jusqu'à l'usine de fabrication d'aliment où sont les autoclaves.

- ☐☐ Deux autoclaves existant dans l'usine de fabrication d'alimentation animale.

- ☐☐ Toutes ces installations seront surveillées par un réseau de détection d'ammoniac déclenchant l'alerte, l'arrêt et la mise en sécurité des installations suivant le seuil de détection.

3.3 - Conception et exploitation des installations

3.3.1 Dispositions générales.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Le bâtiment de confinement de la cuve d'ammoniac et ceux où est celui-ci sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liées notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, le bâtiment abritant la cuve de stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

3.3.2 – Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Toute utilisation de l'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol (poste de dépotage, bâtiment de confinement, etc...) doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche au produit qu'elle est susceptible de contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables.

3.3.3 – Bassin de confinement.

L'installation pouvant contenir plus de 20 tonnes d'ammoniac, l'établissement devra disposer d'un bassin de confinement.

Pour ce qui concerne l'installation utilisant de l'ammoniac, ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux ou les produits utilisés pour l'extinction, l'absorption, etc...

Sauf justification contraire on retiendra au minimum une valeur forfaitaire de 5 m³ par tonnes d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation.

3.3.4 – Protection contre la foudre.

Les installations mettant en œuvre de l'ammoniac devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 concernant la protection contre la foudre.

3.3.5 – Bâtiment de confinement.

Le bâtiment de confinement doit être conforme aux normes en vigueur.

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

3.4 - Consignes et procédures d'exploitation.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

3.5 - Registre de consommation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant les consommations et la quantité d'ammoniac présente dans l'installation.

3.6 - Signalisation.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

3.7 - Visites et contrôles des installations.

Avant la première mise en service, à la suite d'un arrêt prolongé, après une modification notable, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

3.8 - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

3.9 - Maintenance et travaux d'entretien.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

3.10 - Dispositions générales.

Dans les zones dangereuses définies par l'étude des dangers, il est interdit la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation des installations d'ammoniac et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident.

3.11 - Issues, dégagements et circulation intérieure.

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les transferts de l'ammoniac à l'intérieur de l'établissement s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

3.12 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 4 : - ZONES DE SÉCURITÉ -

4.1 Caractéristiques des zones de sécurité.

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur le personnel, l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

4.2 Délimitation des zones de sécurité dans l'installation.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité et en fonction de l'étude des dangers les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (ammoniac, gaz toxique, atmosphère potentiellement explosible) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

4.3 - Systèmes de détection.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte de l'étude des dangers. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type **toximétrie** dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type **explosimétrie** dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants

le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,

- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans le bâtiment de confinement et le bâtiment de fabrication sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

4.4 - Points de purge.

Les points de purge doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

4.5 - Appareils à pression.

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz et les canalisations d'usine.

Les équipements réutilisés doivent avoir subi les vérifications prévues avant leur remise en service.

4.6 Risque toxique.

4.6.1 Dispositions générales.

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui, en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase

liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

4.6.2 - Capacités d'ammoniac.

Les capacités accumulatrices (cuve de stockage, cuve de jaugeage, etc..) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

La prévention du suremplissage des réservoirs sera assurée par contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide, mesuré en continu avec :

- ⇒ un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 80 % du volume du réservoir,
- ⇒ un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 85 % du volume du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau très haut actionne la mise en sécurité de l'installation par l'arrêt automatique de l'approvisionnement des réservoirs, la fermeture des organes prévus sur les canalisations et les réservoirs ainsi que l'alarme du personnel concerné.

4.6.3 – Dispositifs limiteurs de pression.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des «coups de poing» judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

4.6.4 Vannes de sectionnement - Canalisation d'ammoniac.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 4.3 ci-dessus.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être, efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7 – Installations électriques.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électriques de secours et ceci particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc...).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.8 - Protections individuelle et collective.

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation mettant en œuvre l'ammoniac :

des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;

des gants en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;

des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;

des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être

entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

4.9 - Formation du personnel.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation «sécurité» de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations mettant en œuvre l'ammoniac, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter

toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes

des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 5 : - OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION-

5.1 - Postes de chargement.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

Le véhicule-citerne doit être conforme à l'ADR.

5.2 - Remplissage et vidange de l'installation.

Pendant toute l'opération de dépotage, la citerne routière doit être raccordée à la terre.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Lors de leur entretien, de leur réparation, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente.

Le taux de remplissage ne doit pas excéder 80 % lorsque la température du produit au remplissage est positive. Lorsque la température du produit au remplissage est négative, une réduction du taux de remplissage doit être appliquée de façon à ce que le niveau ne puisse dépasser 95 % en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50°C.

Un opérateur, qui fait partie du personnel du site est en charge de la surveillance des opérations et de l'action immédiate, si besoin est, sur les dispositifs d'intervention automatiques sur les récipients de stockage et sur la partie fixe des installations du poste de chargement/déchargement.

Les postes de chargements/déchargements sont pourvus en quantité suffisante de joints d'étanchéité et boulons, de dimensions et de qualité appropriée, pour effectuer les raccordements en toute sécurité. Une consigne écrite définit les conditions d'utilisation de ces matériels.

Les joints d'étanchéité sont remplacés suivant les dates de péremption préconisées par le constructeur.

Les boulons utilisés sont exclusivement affectés au poste et marqués sans risque de confusion. Ces boulons sont également contrôlés et remplacés suivant les dates de péremption préconisées par le constructeur.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis. Le sens de circulation des fluides gazeux est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

5.3 - Mise en sécurité.

Les organes de sectionnement rapide sont à sécurité positive, asservis au système de mise en sécurité et commandables localement à distance.

Du côté de l'installation, des organes de sectionnement rapide sont installés sur les liaisons en phase liquide et gazeuse.

Les commandes des robinets avec clapet interne des citernes sont reliées au système de fermeture d'urgence.

Le système de fermeture d'urgence effectue les opérations suivantes

- ⇒ fermeture automatique du clapet de fond de la citerne-routière,
- ⇒ fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquide et gazeuse de l'installation,
- ⇒ arrêt des transferts concernés par l'opération et arrêt de la pompe ou du compresseur de dépotage.

Une consigne définira les procédures de mise en situation de sécurité des installations de stockage afférentes à l'opération concernée, en cas d'arrêt d'urgence du poste de chargement/déchargement.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par

- ⇒ les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz, détection d'une surpression ou d'une pression basse ...) en nombre suffisant et judicieusement disposés, reportés en salle de contrôle ou dispositif équivalent (tableau de commande à distance).

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement (vannes et/ou compresseur) après déclenchement fait l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui doit être respectée en toutes les circonstances.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Afin de limiter la quantité d'ammoniac susceptible de se disperser en cas de rupture du système de connexion pendant le remplissage, un dispositif homme mort ou équivalent est mis en place. En cas de déclenchement de ce dispositif, il doit y avoir simultanément fermeture du clapet de fond de la citerne et arrêt de la pompe de transvasement de préférence couplé à l'arrêt du moteur thermique assurant le fonctionnement de la pompe.

ARTICLE 6 : - PLAN D'OPERATION INTERNE -

Compte tenu des risques présent dans l'établissement (silos, installation à l'ammoniac, stockage de GPL, etc...). Avant la mise en service de l'installation de stockage d'ammoniac un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires devant être mis en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI sera tenu à jour par l'exploitant et sera régulièrement testé (au moins une fois par an).

Le POI et ses mises à jour seront transmis au Service Départemental des Secours, au Service de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

Ces différents services devront être informés des exercices programmés et y être associés en tant que de besoin.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'APPLICATION -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais particuliers sont précisés dans les articles précédents ou ci-après.

ARTICLE 8 :

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 9 :

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de SAINT-GERAND, KERGRIST, NEUILLAC, NOYAL-PONTIVY, PONTIVY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-GERAND pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le directeur général de la société SANDERS BRETAGNE SAS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM les Maires des communes visées à l'article 11 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Pontivy

- MM les Maires de SAINT-GERAND, KERGRIST, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, PONTIVY

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
 - M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
 - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- M. Jean-Claude PLUNIAN, commissaire-enquêteur
10, rue des bruyères - 56240 PLOUAY
- M. Bernard MAHE, directeur général de la Société SANDERS BRETAGNE SAS
BP 61
56302 PONTIVY cédex

Vannes, le 23 juin 2003

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Michel HENRY

POUR AMPLIATION
Le chef de bureau



Monique LE PAUTREMAT